

ARRETE DU MAIRE N° 5965/2020
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'USAGE DE PROTOXYDE D'AZOTE
SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-61 et s., L 2131-1, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 et L 2542-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 3136-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-14 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecines et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche pour être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique et le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Marolles-en-Brie eu égard au constat régulier de cartouches de gaz usagées jonchant le sol ou remplissant les jardinières de la ville, qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de santé publique visant à prévenir les risques sanitaires encourus ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Il est interdit à toute personne d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public du territoire de la commune.

ARTICLE 2 Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les services de Police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 3 Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire communal à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement. Avant toute vente, les commerces présents sur le territoire communal devront vérifier la majorité du client, par production d'un document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 4 Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 5 Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Seront chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 1^{er} décembre 2020



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie